

**DÉCLARATION CONJOINTE DES RECTEURS DES UNIVERSITÉS FRANCOPHONE (ULB)
ET FLAMANDE (VUB) DE BRUXELLES, DES DIRECTEURS MÉDICAUX ET DES PRÉSI-
DENTS DES COMITÉS D'ÉTHIQUE DES HÔPITAUX ACADÉMIQUES DE CES UNIVERSI-
TÉS CONCERNANT LE PROJET DE LOI DE DÉPÉNALISATION DE L'EUTHANASIE**

Après de longs préliminaires, la question de la dépénalisation de l'euthanasie a actuellement atteint le stade des décisions parlementaires. Dans cette phase cruciale du débat, nous tenons à affirmer notre appui aux propositions qui tendent à assurer le respect du pluralisme éthique de notre société et le droit à l'autonomie des individus dans le domaine de la fin de la vie. C'est au nom de ce pluralisme et de ce droit que nos universités soutiennent les initiatives tendant à donner au malade en impasse médicale irréversible la possibilité légale de choisir les modalités de sa mort et au médecin qui accepte de lui accorder son aide active, la possibilité de prendre sa décision en conscience sans la menace qu'un tel geste ne constitue une infraction.

Le fait que l'euthanasie soit considérée par la loi comme un homicide avec préméditation, quelles que soient les circonstances, a des effets pervers sur les attitudes médicales. Il entraîne une réticence des médecins à aborder clairement et franchement avec le patient la question de la mort et de son accompagnement, oblige le patient à subir la maladie jusqu'à son terme, quelles que soient ses souffrances, conduit à des interventions médicales destinées à soulager la fin de la vie prises tardivement à un moment où la concertation avec le malade n'est souvent plus possible. Il est paradoxal qu'après avoir eu pour règle de respecter les choix des patients pendant le cours de leur affection, les médecins se voient interdire par la loi de les respecter face à la mort.

On ne peut plus ignorer que le médecin est pourtant souvent amené à décider, par souci d'humanité, de mettre fin à la vie. Que ce soit dans les unités de soins intensifs ou dans les services de soins palliatifs, l'arrêt de traitement et l'administration d'analgésiques à hautes doses hâtent fréquemment le décès, particulièrement lorsque le malade en grande souffrance n'est plus en état de s'exprimer. Mais quand il s'agit de patients conscients et lucides, la survie leur est aujourd'hui légalement imposée quels que soient leur état, leurs souffrances, leur qualité de vie et leur souhait. Bien que les soins palliatifs constituent un progrès majeur dans l'humanisation de la fin de la vie, personne ne conteste que des situations de souffrance incontrôlable persistent, qu'un simple arrêt de traitement ne signifie pas nécessairement une mort sans souffrance et que certains patients refusent fermement toute forme d'acharnement, même palliatif, au nom de leur dignité humaine et de leur libre choix. Dans de telles situations, le médecin doit pouvoir respecter une demande éventuelle de mettre activement fin à la vie s'il la juge en conscience légitime.

En fixant un cadre légal strict, la loi garantirait le choix éthique non seulement de ceux qui estiment avoir le droit de disposer de leur vie mais aussi de ceux qui, pour des raisons hautement honorables, considèrent que leur vie ne leur appartient pas et souhaitent qu'elle suive son cours jusqu'à son terme naturel. Il n'est pas légitime que l'un de ces choix ne soit possible que dans la clandestinité. L'expérience aux Pays-Bas de vingt années de dépénalisation conditionnelle de facto de l'euthanasie, menée avec une rigueur exemplaire jusqu'à aboutir à sa légalisation récente, a démontré à la fois les effets positifs d'une telle dépénalisation sur les attitudes médicales et les limites réelles qu'une société démocratique peut déployer face aux risques de dérives « eugéniques » ou « économiques » exprimées par certains.

La reconnaissance d'une souveraineté de l'homme sur sa vie est à la base de l'esprit humaniste qui anime nos universités. Elle implique que soit reconnue la possibilité dans certaines situations de souffrance et de déchéance d'obtenir du médecin le geste ultime et fraternel qui permet d'anticiper la mort. Nous plaidons fermement pour que la dépénalisation de ce geste lui donne droit de cité et assure, sans rien imposer à personne, le respect du pluralisme éthique qui existe au sein de notre société en particulier dans les attitudes concernant la vie et la mort.

19 février 2001